



Mairie de GRIGNON
1580 Route Départementale 925
73200 GRIGNON

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

Arrêté n°2026-T030

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la Route Départementale 925, à l'occasion du passage de la course cycliste professionnelle : « 78°Tour Auvergne Rhône Alpes » organisée par Amaury Sport Organisation le vendredi 12 juin 2026

Le Maire de la commune de GRIGNON,

Vu la loi n°88-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande de l'agence Amaury Sport Organisation, représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, Directeur du « Tour de France », située 40-42 Quai du Point du Jour – BP 10302 – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, de traverser la Commune à l'occasion du passage de la course cycliste professionnelle du Tour Auvergne Rhône Alpes, le vendredi 12 juin 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité de tout un chacun, il convient de réglementer la circulation sur la voirie empruntée par la course.

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 12 juin 2026, à l'occasion du passage de la course professionnelle du Tour Auvergne Rhône Alpes sur la commune, la circulation sera réglementée de 14h00 à 17h30 sur toute la longueur de la RD 925. Cette voirie sera interdite à toute circulation durant le passage de la course.

Article 2 : Les organisateurs sont en charge du balisage, de la sécurité de l'évènement et de la mise en place de signaleurs pendant toute la durée de la réglementation. Ils devront notamment gérer le flux automobile généré par les riverains et les usagers de cette voirie départementale dont l'accès sera autorisé entre le passage des coureurs, dans la mesure du possible en suivant les instructions des organisateurs et des signaleurs.

Article 3 : Délai de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble ou via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, ainsi que tout agent placé sous ses ordres, et tout agent de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté

Article 6 : Pour application :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,
- Monsieur Bertrand CHARRIER, Commissaire Général Responsable des parcours

Pour information :

- Monsieur le chef du service de la police municipale de la plaine de l'Isère
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'ALBERTVILLE.

Fait et Publié à GRIGNON, le 5 Mai 2026,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire

François RIEU